



Fin des quarantaines sociales dès le 22.01.2021

Etat au 21.01.2021

L'évolution de la situation épidémiologique est préoccupante. L'apparition et l'extension rapide à Genève des nouveaux variants du SARS-CoV-2 plus contagieux font craindre une recrudescence des contaminations sur le Canton.

Cette situation nécessite de revoir les conditions d'allègement de quarantaine, notamment le principe de quarantaine sociale.

Les quarantaines sociales de principe ne sont en conséquence désormais plus autorisées.

Quarantaine des contacts étroits

Pour rappel, les personnes contact placées en quarantaine par le service du médecin cantonal (SMC) doivent rester 10 jours à domicile, à partir de la date du dernier contact avec le cas. Elles doivent surveiller leur état de santé, suivre les consignes de quarantaine ([lien](#)) et, se faire tester dès le 5^e jour après le contact en l'absence de symptômes, et se faire tester immédiatement en cas de survenue de symptômes compatibles avec le COVID-19.

Si une infection a été diagnostiquée dans les 3 mois précédents, avec un résultat de test positif effectué en Suisse chez une personne contact, celle-ci est dispensée de quarantaine. En revanche, les résultats d'une sérologie ou une attestation de vaccination (une ou deux doses) ne permet actuellement pas la levée de quarantaine.

Des quarantaines sociales ont été autorisées pour le personnel exerçant des activités essentielles, en raison de la pénurie aiguë de personnel. Ces allègements ont déjà été limités dès le 10 décembre 2020.

Dès le 22 janvier 2021, les quarantaines sociales ne sont plus autorisées.

Si une telle mesure apparaît nécessaire une dérogation peut être demandée, dûment motivée, adressée à derogation.covid@etat.ge.ch. Néanmoins la quarantaine sociale ne sera accordée qu'au cas par cas et qu'à titre exceptionnel.

Quarantaine pour les voyageurs en provenance d'Etats ou de zones à risque

Les exemptions de quarantaine au retour d'une zone ou d'un pays à risque sont réglées par l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27).

Toute personne qui souhaite bénéficier d'une exemption de quarantaine de retour d'une zone ou d'un pays à risque doit se référer aux informations disponibles en ligne: <https://www.ge.ch/covid-19-voyageurs-quarantaine/exemption-quarantaine>.

A noter que les exemptions ne s'appliquent pas dans les situations ci-dessous :

- des motifs professionnels ou médicaux impérieux pour les personnes en provenance de pays présentant un risque élevé d'infection en raison de la présence d'une mutation du coronavirus (état au 21 janvier: Brésil, Royaume-Uni, Afrique du Sud et Irlande);
- un test positif dans les 3 mois pour les personnes en provenance de pays présentant un risque élevé d'infection en raison de la présence d'une mutation du coronavirus (état au 21 janvier 21: Brésil, Royaume-Uni, Afrique du Sud et Irlande);
- une attestation de vaccination contre le COVID-19 (1 ou 2 doses).